



ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU MANITOBA

PROCÈS-VERBAL N° 33

CINQUIÈME SESSION, TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

PRIÈRE

TREIZE HEURES TRENTE

M^{me} la *ministre* HOWARD propose la première lecture du projet de loi 23 — *Loi modifiant le Code des normes d'emploi/The Employment Standards Code Amendment Act* — dont l'objet a été indiqué.

Présentation et lecture de pétitions :

M. BRIESE — Présentation d'une demande de l'Assemblée législative du Manitoba afin que les ministres provinciaux compétents envisagent de signifier à Parcs Canada l'importance, pour l'économie locale et provinciale, de doter la région du mont Agassiz d'installations récréatives viables et de collaborer avec tous les intervenants, notamment Parcs Canada, afin d'établir un plan visant la création de telles installations accessibles en toute saison dans cette région. (P. Robert, K. Durston, S. Asham et autres)

M. GOERTZEN — Présentation d'une demande de l'Assemblée législative du Manitoba afin que le ministre de la Justice envisage d'assurer le suivi et l'application stricts des ordonnances du tribunal visant des voleurs de véhicules et d'assurer que toute contravention à celles-ci soit rapportée à la police et fasse l'objet d'une poursuite en justice. (R. Taraschuk, M. Fedon, W. Fedon et autres)

M. PEDERSEN — Présentation d'une demande de l'Assemblée législative du Manitoba afin que le ministre de la Justice refuse d'accorder des prestations de la Société d'assurance publique du Manitoba à toute personne blessée dans un accident si celle-ci est reconnue coupable du vol d'un véhicule impliqué dans l'accident. (M. Tkachyk, T. Vanassen, G. Smith et autres)

M. DYCK — Présentation d'une demande de l'Assemblée législative du Manitoba afin d'exhorter le gouvernement provincial à construire la ligne de transmission BiPole III sur le côté est du lac Winnipeg, tracé moins coûteux et plus fiable, afin d'offrir à chaque famille manitobaine de quatre personnes des économies de 11 748 \$. (N. Penner, L. Wiebe, E. Krahn et autres)

M^{me} la *ministre* HOWARD dépose :

le rapport annuel de la Commission des accidents du travail pour l'exercice qui s'est terminé le 31 décembre 2010;

(Document parlementaire n° 33)

le rapport annuel du plan quinquennal de la Commission des accidents du travail pour les années 2011 à 2015;

(Document parlementaire n° 34)

le rapport annuel de la Commission d'appel et du Comité d'expertise médicale de la Commission des accidents du travail pour l'année qui s'est terminée le 31 décembre 2010.

(Document parlementaire n° 35)

M. ASHTON, *ministre responsable des Mesures d'urgence*, fait une déclaration au sujet de l'état des inondations au Manitoba.

M. BRIESE et, avec le consentement de l'Assemblée, M. GERRARD font des observations sur la déclaration.

Après la période des questions orales, le président rend la décision suivante :

Après la prière du 15 avril 2011, la leader de l'opposition officielle à l'Assemblée a soulevé une question de privilège et a prétendu que les commentaires faits par la ministre des Finances et le premier ministre portant sur les coûts prévus pour la construction de la ligne Bipole III ne correspondaient pas aux renseignements fournis par Hydro-Manitoba et qu'ils étaient délibérément trompeurs. À la fin de son intervention, elle a proposé « que l'Assemblée déclare le gouvernement coupable d'outrage et qu'elle blâme la ministre des Finances et ministre chargée de l'application de la *Loi sur l'Hydro-Manitoba* ainsi que le premier ministre pour avoir dissimulé des renseignements, puis fourni des renseignements contradictoires et pour avoir volontairement induit l'Assemblée en erreur en énonçant, pendant au moins 18 mois, que le coût de construction de la ligne Bipole III s'élèverait à 2,2 milliards de dollars alors qu'ils connaissaient l'existence de preuves contradictoires quant au coût réel et croissant de la construction et qu'ils fournissaient néanmoins à l'Assemblée, hier encore, des renseignements contradictoires ». La leader du gouvernement à l'Assemblée et le député de River Heights m'ont conseillé. J'ai mis l'affaire en délibéré afin de consulter les autorités en matière de procédure.

Je remercie les députés qui m'ont conseillé dans cette affaire.

Deux conditions doivent être réunies pour qu'une question de privilège soit considérée comme étant fondée de prime abord. Il faut, d'une part, la soulever le plus tôt possible et, d'autre part, il doit y avoir preuve suffisante qu'il y a eu atteinte au privilège de l'Assemblée et qu'il y a lieu de la saisir de la question.

La leader de l'opposition officielle à l'Assemblée a affirmé avoir soulevé la question le plus tôt possible et je la crois sur parole.

En ce qui a trait à la seconde condition, les décisions des anciens présidents à l'Assemblée ainsi que les conseils émanant des autorités en matière de procédure peuvent nous aider à déterminer si la condition a été remplie puisque la question de la preuve d'intention à l'Assemblée y a été évoquée à maintes reprises. Les décisions rendues sur ce sujet ont été éloquents et cohérentes. Les présidents WALDING, PHILLIPS, ROCAN et DACQUAY ont tous déclaré que le fait d'induire délibérément l'Assemblée en erreur impliquait d'avoir eu l'intention de la tromper ou de savoir que les déclarations en question étaient trompeuses. Ainsi, la preuve doit être faite hors de toute hypothèse ou conjecture et elle doit être irréfutable et comprendre une déclaration d'intention du député en question où il déclare avoir voulu délibérément induire l'Assemblée en erreur, puisqu'il est possible que le député ait trompé l'Assemblée par inadvertance en fournissant officiellement des renseignements inexacts.

Comme je l'ai indiqué à l'Assemblée le 16 avril 2007, des documents démontrant l'inexactitude des faits ne constituent pas une preuve d'intention. Dans une décision, la présidente DACQUAY a également déclaré qu'il est à peu près impossible de prouver qu'un député a délibérément induit l'Assemblée en erreur à moins que ce dernier n'admette officiellement avoir eu une telle intention.

Joseph Maingot indique à la page 234 du *Privilège parlementaire au Canada* ce qui suit : « Un conflit entre deux députés sur des faits énoncés au cours du débat ne constitue pas une question de privilège valide parce qu'il concerne les débats. » Il déclare aussi à la page 251 du même ouvrage que « [l]e fait d'accuser un député d'avoir induit la Chambre en erreur relève de l'application du Règlement plutôt que de la question de privilège [...] [et l]e fait de l'accuser d'avoir délibérément induit la Chambre en erreur relève également de l'application du Règlement [...]. Cependant, des déclarations délibérément trompeuses peuvent être considérées comme un outrage. »

En soulevant la question de privilège, la leader de l'opposition officielle à l'Assemblée a fait mention d'une décision qui a été rendue le 1^{er} février 2002 par le président Milliken de la Chambre des communes dans laquelle il a indiqué que la Chambre avait reçu deux versions des mêmes faits et que pour tirer les choses au clair, il avait permis la présentation d'une motion proposant le renvoi de la question en comité.

Il importe de souligner que lorsque le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre avait formulé ses conclusions à cet effet dans son cinquantième rapport, il avait présenté des commentaires importants sur la question. Le Comité avait noté que le ministre en question, M. Eggleton, avait commis une erreur, mais qu'il l'avait fait sans vouloir induire les députés en erreur ni les confondre. Le Comité a répété que lorsqu'un député est accusé d'outrage pour avoir délibérément induit la Chambre en erreur, la déclaration de ce dernier doit l'avoir réellement induit en erreur et il doit être établi que le député a fait cette déclaration en sachant qu'elle était fautive et avec l'intention de l'induire en erreur.

Le Comité a ensuite déclaré : « L'intention est toujours quelque chose de difficile à établir en l'absence d'un aveu ou d'une confession. Il faut soigneusement examiner le contexte de l'incident en question et tenter de tirer des conclusions fondées sur la nature des circonstances. Toutes les constatations doivent cependant être fondées sur des faits et avoir un fondement probatoire. Les comités parlementaires chargés d'examiner les questions de privilège doivent faire preuve de prudence et agir de façon responsable au moment de tirer des conclusions. Ils doivent veiller à ne pas laisser l'esprit de parti colorer leur jugement. Le pouvoir de punir les outrages ne doit pas être exercé à la légère. Selon *Parliamentary Practice in New Zealand* : "Il faut établir que le député savait, au moment de faire la déclaration, qu'elle était inexacte et qu'en la faisant, il avait l'intention d'induire la Chambre en erreur." »

La leader de l'opposition officielle à l'Assemblée a également présenté une citation tirée de la décision rendue le 9 mars 2011 par le président Milliken portant sur les commentaires faits par la ministre de la Coopération internationale : « En effet, ces députés ont fait valoir que les documents à leur disposition montrent que des renseignements contradictoires ont été fournis. En conséquence, soutiennent-ils, cela démontre que la ministre a délibérément induit la Chambre en erreur et qu'il y a donc de prime abord matière à question de privilège. » Si la citation est en principe correcte, j'aimerais toutefois indiquer qu'elle provenait d'une partie de la décision dans laquelle le président Milliken réaffirmait les nombreux arguments émanant des députés qui l'ont conseillé, particulièrement ceux portant sur les commentaires du député de Scarborough-Guildwood. La citation ne portait pas sur la partie de la décision dans laquelle le président avait déterminé si une question de privilège était fondée de prime abord. Je voudrais préciser que dans sa décision, il avait énoncé qu'il existait un doute suffisant pour conclure qu'il y avait, de prime abord, matière à soulever une question de privilège. Par contre, la ministre Oda avait avoué avoir fourni des renseignements inexacts à la Chambre.

Je voudrais faire remarquer à l'Assemblée que dans la question qui nous occupe, soulevée par la leader de l'opposition officielle à l'Assemblée, aucune déclaration n'a été soumise par la ministre des Finances ou le premier ministre démontrant qu'ils avaient eu l'intention d'induire l'Assemblée en erreur. Je ne suis pas convaincu qu'il existe un doute et une confusion suffisants pour conclure que la question de privilège est fondée de prime abord ou qu'il y a eu outrage. Je conclus donc que la question de privilège n'est pas fondée de prime abord. Je voudrais souligner qu'il est possible que des renseignements inexacts soient fournis officiellement et j'encouragerais les députés qui l'auraient fait par inadvertance d'en aviser l'Assemblée et de corriger leur erreur le plus tôt possible, puisqu'il est important que les députés et l'Assemblée soient pourvus de renseignements exacts.

Conformément au paragraphe 26(1) du *Règlement*, MM. DYCK et NEVAKSHONOFF, M^{me} TAILLIEU ainsi que MM. DEWAR et GERRARD font des déclarations de député.

L'Assemblée convient de céder à M^{me} ROWAT le parrainage du projet de loi 210 — *Loi sur les droits des aînés/The Seniors' Rights Act*, lequel est actuellement attribué à M. HAWRANIK.

L'Assemblée convient de céder à M^{me} BRAUN le parrainage du projet de loi 204 — *Loi sur la journée des Droits du consommateur/The Consumer Rights Day Act*, lequel est actuellement attribué à M^{me} la ministre SELBY.

L'Assemblée reprend le débat sur la motion de M^{me} la ministre WOWCHUK demandant à l'Assemblée d'approuver la politique budgétaire générale du gouvernement.

La motion principale fait l'objet d'une motion d'amendement proposée par M. MCFADYEN portant qu'elle soit amendée par substitution, au passage qui vient après « Assemblée », de ce qui suit :

reconnaisse que le présent budget contient des promesses louables pour les Manitobains, y compris :

- a) l'utilisation de fonds provenant du fédéral afin de doter enfin le Manitoba d'une présence policière accrue;
- b) un financement plus fiable pour les universités et les collèges et une plus grande flexibilité dans leur quête d'excellence;
- c) l'octroi d'une aide financière permettant d'apporter des améliorations nécessaires aux infrastructures médicales, scolaires et récréatives, notamment la salle d'urgence de l'hôpital Grace, de l'hôpital situé à Sainte-Anne et des écoles comme celle de Sage Creek;
- d) des ressources additionnelles à court et à long terme visant la protection des Manitobains contre les conditions d'humidité excessive;
- e) un modeste allègement fiscal pour les familles manitobaines, y compris un crédit d'impôt foncier de base pour l'éducation.

Cependant, l'Assemblée doit aussi souligner que dans son budget, le gouvernement aurait pu en faire davantage pour répondre aux besoins des générations futures en réduisant le gaspillage, la mauvaise gestion ainsi que sa dépendance face à la dette et au déficit croissant et en évitant d'augmenter les impôts pendant les années non électorales.

Par conséquent, l'Assemblée décide d'appuyer les promesses positives mentionnées ci-dessus, mais demande que le gouvernement provincial apporte les modifications suivantes à sa politique budgétaire générale :

- a) que le gouvernement réduise le gaspillage et la mauvaise gestion, en permettant d'abord à Hydro-Manitoba de construire la ligne BiPole III sur le côté est, ce qui permettra de protéger la fiabilité du système d'Hydro-Manitoba, de réduire les effets sur l'environnement ainsi que le déficit sommaire à long terme et d'offrir aux familles manitobaines des économies supplémentaires de 11 748 \$;
- b) que le gouvernement mette en place des mesures visant à réduire le déficit et à contrôler la dette par le biais d'un processus de revue des dépenses qui réduira le gaspillage, qui protégera les services sociaux de première ligne et qui favorisera une approche fiscale plus équilibrée, garantissant ainsi un avenir plus prospère pour les Manitobains.

Le débat se poursuit sur l'amendement.

M^{me} STEFANSON, M^{me} la *ministre* OSWALD, M. JENNISSEN, M^{me} la *ministre* IRVIN-ROSS, M. SARAN et M. le *ministre* SWAN interviennent. M. REID exerce son droit de parole jusqu'à 17 heures et le conserve pour la reprise du débat.

La séance est levée à 17 heures, et l'Assemblée ajourne ses travaux à demain, 13 h 30.

Le président,

George Hickes